

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n°2014010-0004 du 10 janvier 2014

**Objet : Tarif des courses de taxi pour l'année 2014**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 fixant ses conditions d'application ;

**VU** l'article L 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 Avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

**VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

**VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

**VU** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service fixant ses conditions d'application ;

**VU** le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-003-0007 du 3 janvier 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2013 ;

**VU** le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1 :** Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les taxis doivent être munis des équipements et signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues à l'arrêté susvisé du 20 décembre 2010,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ",
- l'indication de la commune de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur,
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplace la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

**Article 2 :** Le compteur horokilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C et D selon la classification suivante :

**Tarif A :** Course effectuée de jour, avec retour en charge à la station.

**Tarif B :** Course effectuée de nuit ou le dimanche et les jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, avec retour en charge à la station.

**Tarif C :** Course effectuée de jour, avec retour à vide à la station.

**Tarif D :** Course effectuée de nuit ou le dimanche et les jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, avec retour à vide à la station.

**Article 3 :** A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables dans le département de l'Aveyron aux transports des voyageurs en taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIF	AFFICHAGE LUMINEUX	Prix TTC en Euros Prise en charge	Tarif kilométrique	Distance parcourue en mètres ou temps écoulé en secondes pour une chute de 0,1 € au compteur
A	lettre noire fond blanc	1,80 €	0,90 €	111,11 m
B	lettre noire fond orange	1,80 €	1,35 €	74,07 m
C	lettre noire fond bleu	1,80 €	1,80 €	55,56 m
D	lettre noire fond vert	1,80 €	2,70 €	37,04 m
<b>Heure d'attente ou de marche lente 24,50 €</b>				<b>14,7secondes</b>
<b>Pour les courses de petite distance, le tarif minimum est fixé à 6,86 €.</b>				

Il pourra être perçu, en sus de la tarification visée ci-dessus un supplément dans les cas suivants :

- transport de la quatrième personne adulte : **1,70 €**
- transport d'animaux : **0,90 €**
- transport d'une valise ou d'un colis de plus de 5 kg déposé dans le coffre : **0,85 €**

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

**Article 4 :** Par service de nuit, il faut entendre les transports effectués entre 19 h et 7h.

**Article 5 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 6 :** Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

**Article 7 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à vérification périodique et la surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

**Article 8 :** La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 9 :** Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention " tarifs fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur ".

**Article 10 :** Le réglage des taximètres aux tarifs fixés par le présent arrêté sera constaté par l'apposition de la lettre **H de couleur bleue** sur le cadran du taximètre.  
Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la dispositions de la clientèle.

**Article 11 :** En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25€ (TVA comprise ) doit donner lieu obligatoirement à la délivrance d'une note;

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :  
« Préfecture de l'Aveyron - service chargé de la réglementation des taxis - 12007 RODEZ Cedex »;
- f) Le montant de la course minimum;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

**Article 12 :** Conformément à l'article 8 du décret susvisé du 28 août 2009 modifié, tout véhicule qui n'a pas été affecté à l'activité de taxi à compter du 1er janvier 2012, peut continuer à être doté des équipements spéciaux prévus par l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure.

La note manuscrite, facultative ou obligatoire dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 11 ci-dessus, doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- a) La date de rédaction de la note;
- b) Le nom et l'adresse du prestataire;
- c) le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- d) la date et le lieu d'exécution de la prestation,
- e) le décompte détaillé de la prestation fournie selon les tarifs et suppléments appliqués,
- f) la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**Article 13 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-003-0007 du 3 janvier 2013 sont abrogées.

**Article 14 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 15:** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le

10 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Cécile LENGLET

